

# COMMUNE D'ARDELLES

## REGLEMENT POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE validé par le Conseil Municipal le **XX mois 2010**

### Sommaire

CHAPITRE 1 / Dispositions Générales .....	3
ARTICLE 1/ Objet du règlement .....	3
ARTICLE 2/ Obligations générales du Service des Eaux.....	3
ARTICLE 3/ Obligations générales des abonnés et usagers.....	3
ARTICLE 4/ Modalités de fourniture de l'eau .....	3
ARTICLE 5/ Information des abonnés et usagers .....	4
CHAPITRE 2/ CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	4
ARTICLE 6/ Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage .....	4
ARTICLE 7/ Compteurs placés en regard compact dans le domaine public.....	6
ARTICLE 8/ Conditions d'établissement des branchements .....	6
ARTICLE 9/ Gestion des branchements et des dispositifs de comptage.....	7
ARTICLE 10/ Compteurs : relevé, entretien .....	8
ARTICLE 11/ Vérification des compteurs.....	8
CHAPITRE 3 / INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	9
ARTICLE 12/ Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au Service des Eaux.....	9
ARTICLE 13/ Règles générales .....	9
ARTICLE 14/ Protections anti-retour .....	9
ARTICLE 15/ Surpresseurs .....	10
ARTICLE 16/ Interdictions.....	10
ARTICLE 17/ Appareils interdits .....	10
ARTICLE 18/ Compteurs divisionnaires .....	10
CHAPITRE 4 / FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT .....	10
ARTICLE 19/ Facturation de la fourniture d'eau .....	10
ARTICLE 20/ Paiement du branchement .....	11
ARTICLE 21/ Paiement des fournitures d'eau .....	11
ARTICLE 22/ Difficultés de paiement .....	11
ARTICLE 23/ Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	11
ARTICLE 24/ Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	11
CHAPITRE 5 / INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION .....	12

ARTICLE 25/ Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....	12
ARTICLE 26/ Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution .....	12
ARTICLE 27/ Cas du service de lutte contre l'incendie.....	12
CHAPITRE 6 / APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	12
ARTICLE 28/ Disposition en cas de non-respect du règlement par l'abonné .....	12
ARTICLE 29/ Date d'application .....	13
ARTICLE 30/ Modification du règlement .....	13
ARTICLE 31/ Clauses d'exécution.....	13
ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE .....	14
PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES.....	14
RÉDUIRE LE PLOMB DANS L'EAU DU ROBINET .....	14
ANNEXE : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS.....	15

## CHAPITRE 1 / Dispositions Générales

L'eau est acheminée des stations de pompage de Landelles et Pontgouin, jusqu'à Ardelles puis la commune d'Ardelles exploite en régie directe le service ci-après dénommé Service des Eaux. Les services de pompage et acheminement sont exploités en affermage, le délégataire est le S.T.G.S. (Société de Travaux Gestion et Service), sous gestion du S.I.T.I.R.E.P. (Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Interconnexion des Réseaux d'Eau Potable) de la région de Courville sur Eure regroupant les communes de ARDELLES, BILLANCELLES, CHUISNES, COURVILLE-SUR-EURE, DIGNY, FAVIÈRES, FRUNCE, LANDELLES, LE FAVRIL, ORROUER, PONTGOUIN, SAINT-ARNOULT-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, et VILLEBON.

### ARTICLE 1/ Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au Service des Eaux. A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés à toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, selon les dispositions ci dessous.

### ARTICLE 2/ Obligations générales du Service des Eaux

Dans le cadre de sa mission, le Service des Eaux est tenu :

- d'assurer, sur le territoire communal, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Cependant des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement,
- de s'assurer que l'eau distribuée par le SITIREP est conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout usager selon les modalités définies à l'article 5.
- de s'assurer que l'eau est livrée à la pression du réseau dans les zones où la structure du réseau le permet,
- de faire droit à toute demande de branchement dans les conditions définies à l'article 4, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,
- d'établir les branchements sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3/ Obligations générales des abonnés et usagers

Les abonnés et les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, sont- ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement. Les tarifs et modalités de paiement sont approuvés par la Commune d'Ardelles,
  - de permettre l'accès aux agents du Service des Eaux pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,
  - de permettre l'accès permanent au personnel des entreprises mandatées par la Commune d'Ardelles pour exécuter des travaux sur branchements, notamment dans le cadre de leur renouvellement,
  - d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété comme précisé à l'article 9, et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
  - de respecter les dispositions du chapitre 3, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur.
- En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés.

Il est **formellement interdit** :

- de conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout puisage sur le branchement entre le compteur et le réseau public, de manoeuvrer les appareils de réseau (notamment les robinets de prise en charge), de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser le plombage,
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du Service des Eaux, exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 28.

Les agents du Service des Eaux ne peuvent recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

### ARTICLE 4/ Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements, financés par le demandeur. Ces branchements sont munis de compteurs fournis par le Service des Eaux. Les modalités d'établissement sont précisées à l'article 8.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés par le demandeur conformément à la législation en vigueur. Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications passagères des caractéristiques de l'eau distribuée (notamment du paramètre turbidité). Dans ces conditions, le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications. L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches d'incendie.

## ARTICLE 5/ Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout usager par affichage sur le tableau du mur de la mairie.

Tout usager peut demander auprès du Service des Eaux toute information d'ordre général sur le service (tarifs, barème).

Le Service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement auprès du Service des Eaux, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (fichiers des abonnés, factures). Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

Les photocopies sont facturées sur la base du tarif en vigueur.

## CHAPITRE 2/ CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

### ARTICLE 6/ Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

#### A. Définition

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs),
- un dispositif anti-pollution, entretenu et renouvelé par l'abonné, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour,

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur de classe C fourni avec ses plombages.

#### B. Propriété

Les trois schémas ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, le régime de responsabilité applicable sur le territoire de la commune d'Ardelles :

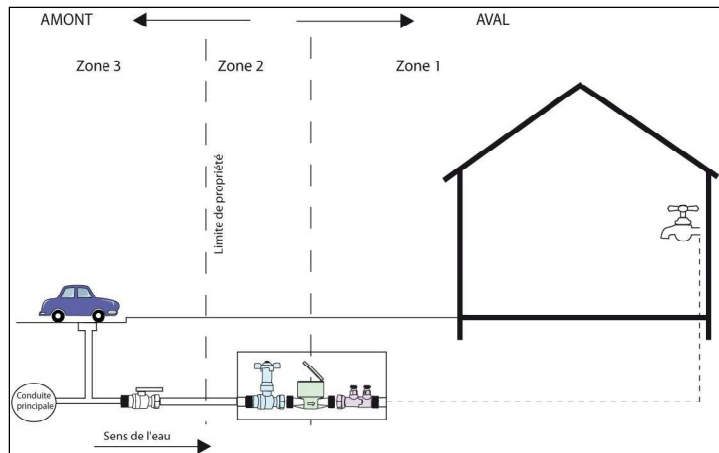
**zone 1** : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure l'entretien et les réparations.

**zone 2** : partie située à l'intérieur de la propriété (excepté le ou les compteurs et, le cas échéant, le ou les équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard ou le coffret. La canalisation appartient au propriétaire de l'immeuble qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le Service des Eaux assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

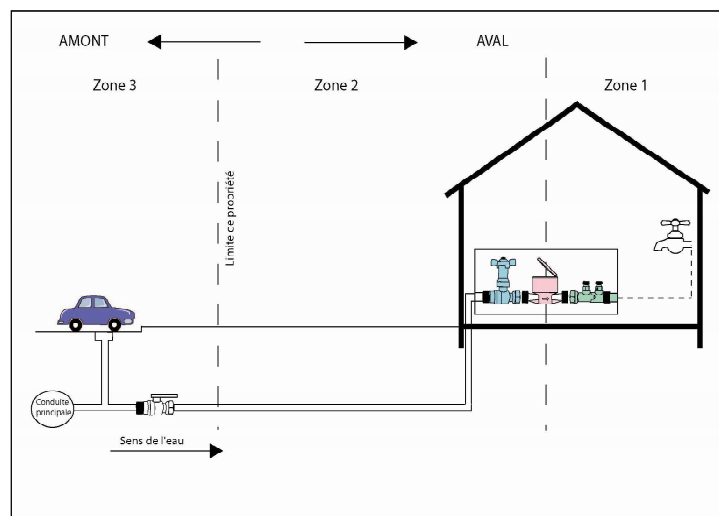
Pour le cas où le regard maçonné serait situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient au Service des Eaux.

**zone 3** : partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient au Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



**Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation**

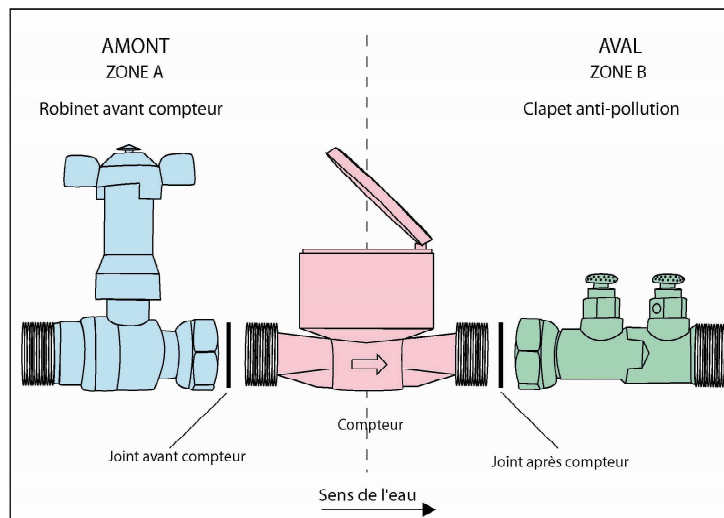


**Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation**

**Dispositif de comptage :** zones de responsabilité des différentes parties.

**Zone A :** Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du joint avant compteur.

**Zone B :** L'abonné est responsable du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du joint après compteur, du clapet anti-pollution et de l'état du regard.



**Figure 4 : dispositif de comptage**

Dans le cas des branchements neufs, un dispositif de protection sanitaire adapté sera installé par le service Eau Distribution de La commune d'Ardelles, après compteur. Celui-ci ne pourra être supprimé et devra être entretenu par l'abonné, selon la législation en vigueur, notamment dans le cas des disconnecteurs.

## **ARTICLE 7/ Compteurs placés en regard compact dans le domaine public**

Un compteur placé en regard compact dans le domaine public, peut être implanté lorsque aucune des solutions d'implantation prévue dans le règlement des eaux, est envisageable.

## **ARTICLE 8/ Conditions d'établissement des branchements**

### **A. Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur**

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Cette règle s'applique sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique sur le domaine privé si possible, et conformément aux Prescriptions Techniques,

- soit dans un coffret ou un regard situé en limite de la voie,
- soit exceptionnellement dans le bâtiment à desservir,
- soit dans un regard compact installé sous trottoir le plus près possible de la limite de propriété.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

Pour les maisons individuelles, tous les compteurs doivent être placés en limite de propriété et accessibles par le Service des Eaux depuis le domaine public et hors clôture selon un schéma joint en annexe du devis des travaux. Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs individuels sont alors gérés par les propriétaires, syndicats ou gérants d'immeuble.

Si le compteur est posé en limite de propriété, il doit être dans une chambre en béton dont les dimensions seront définies par le Service des Eaux suivant le diamètre du compteur, et raccordé aux eaux pluviales. Ce regard doit être accessible au Service des Eaux depuis le domaine public et hors clôture. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur, ainsi que le compteur doivent être posés dans les parties communes et être accessibles à tout moment afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et procéder aux interventions d'urgence.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du Service des Eaux. Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situations dangereuses par le fait de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 28c.

L'abonné doit en outre prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

### **B. Exécution des travaux d'installation d'un branchement**

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le Service des Eaux aux frais du demandeur. Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par le Service des Eaux parmi ceux autorisés par la réglementation.

Le Service des Eaux présente au demandeur un devis avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser, établi selon les règles de financement et les barèmes en vigueur, et précise leur délai d'exécution. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement auprès du Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 23 ci-après, paiement des participations financières pour raccordement aux réseaux d'assainissement, signature de la déclaration de propriété de la demande de pose de compteur.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le service des Eaux assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

### **C. Extension ou renforcement du réseau public**

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés conformément à la législation en vigueur. L'utilisateur ou le propriétaire devra le cas échéant acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des

équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

L'usager ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

#### **D. Incorporation de canalisations au réseau public**

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par la commune dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public. Ce tiers ne pourra s'opposer ultérieurement à toute modification, extension du réseau ou tout piquage d'abonné supplémentaire sur ce réseau, en respectant les prescriptions de l'article 24 du présent règlement.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise.

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Service des Eaux. Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Commune.

## **ARTICLE 9/ Gestion des branchements et des dispositifs de comptage**

### **A. Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage**

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- Le Service des Eaux est responsable de la surveillance de la partie du branchement appartenant à la commune d'Ardelles comme défini plus haut. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,

- l'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le Service des Eaux de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

### **B. Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage**

Le Service des Eaux est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie du branchement situé en amont du compteur. Sont à la charge de l'abonné, selon les barèmes en vigueur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers.

L'abonné doit assurer, à ses frais, l'entretien conformément aux Prescriptions Techniques :

- du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- du clapet anti-retour lorsqu'il est situé à l'aval du compteur,
- du support du dispositif de comptage,
- du joint après compteur.

### **C. Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage.**

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par le Service des Eaux, selon les barèmes en vigueur. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

### **D. Remplacement des branchements**

Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de modernisation des branchements, programmés à l'occasion du renouvellement de la canalisation sur laquelle est pris le branchement.

Il est par ailleurs procédé au remplacement des branchements en matériaux périmés, notamment en plomb, par le Service des Eaux ou toute entreprise mandatée par la Commune dans le cadre de son programme annuel. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'opposer à ces remplacements. Le compteur sera systématiquement installé en regard à l'extérieur de l'habitation dont l'emplacement sera défini avec l'abonné conformément à l'article 8 du présent règlement. Le Service des Eaux de la commune d'Ardelles sera responsable pendant 1 an de la nouvelle installation après compteur jusqu'à l'habitation. Passé ce délai, les dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement s'appliquent.

### **E. Désaffectation des branchements**

Les branchements inutilisés depuis trois ans et présentant des critères de vétusté ou de péremption précisés dans les Prescriptions Techniques sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande de branchement, celui-ci doit être réalisé dans les conditions de l'article 8.

Les branchements inutilisés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

### **F. Remise en service des branchements existants :**



Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

#### **G. Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements :**

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdit aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

### **ARTICLE 10/ Compteurs : relevé, entretien**

#### **A. Relevé**

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux pour permettre le relevé du compteur prévu au moins une fois par an, annoncé par un avis de passage à intervalles aussi réguliers que possible.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Lorsque le Service des Eaux n'a pas eu accès au compteur ou lorsque la consommation annuelle n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée dans les conditions suivantes :

- elle est fixée en fonction des consommations du site des trois années précédentes,
- pour les nouveaux branchements, la consommation est estimée à partir de la taille du logement,
- le compte est apuré lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de deux relevés successifs, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau dans les conditions prévues à l'article 28 C.

Le compteur, de classe C, sera choisi par le Service des Eaux, en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné.

Tout écart à la demande initiale constaté en cours d'abonnement qu'il provienne d'une mauvaise prévision ou d'une évolution de la consommation, induira le remplacement du compteur par un appareil de diamètre approprié aux frais de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

En cas d'anomalie de fonctionnement du compteur, la consommation est évaluée en fonction de la consommation de la même période de l'année précédente.

#### **B. Entretien et remplacement des compteurs et des dispositifs de transmission d'index**

Le Service prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs et des dispositifs de transmission des index des compteurs à distance. Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée ou de celles de ses ayants droit ou d'un tiers, dès que le compteur est situé dans la propriété. Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté et dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné pour la protection du compteur, choc extérieur, etc.) seront effectués aux frais de l'abonné.

Dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif, cette responsabilité est imputée, à l'abonné collectif si le dispositif de comptage de l'abonné individuel est situé dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire à l'abonné individuel.

#### **C. Plombage**

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux. Pour toutes les autres ruptures, les frais de repose des plombs, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

#### **D. Gel des compteurs**

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés par l'abonné.

#### **E. Dépose d'un compteur à la demande de l'abonné**

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limitée. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

### **ARTICLE 11/ Vérification des compteurs**

L'abonné peut demander la vérification du compteur par le Service des Eaux. L'abonné peut également demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'Etat chargés de la métrologie. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Les frais de dépose, de vérification et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte; dans l'hypothèse contraire, ils incombent au Service des Eaux. Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés ou réparés. Le Service des Eaux peut également faire vérifier à ses frais le bon fonctionnement des appareils de comptage. Dans le cas de fonctionnement défectueux du compteur, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les



conditions prévues à l'article 26. Les compteurs déposés sont conservés par le Service des Eaux 15 jours après la date de dépose.

## **CHAPITRE 3 / INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 12/ Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au Service des Eaux**

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le clapet anti-retour et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations.

### **ARTICLE 13/ Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné -abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif- doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander au Service des Eaux, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

### **ARTICLE 14/ Protections anti-retour**

Conformément à la réglementation sanitaire et au « guide technique de conception et mise en œuvre du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments », les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service des Eaux impose, immédiatement en aval du compteur, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion).

La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service des Eaux, le certificat de contrôle.

## **ARTICLE 15/ Surpresseurs**

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

## **ARTICLE 16/ Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder et d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le plombage,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt et du robinet de purge.

Toute infraction au présent article exposera l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune d'Ardelles pourra exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné dans un délai de 15 jours, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **ARTICLE 17/ Appareils interdits**

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non, contamination du réseau de distribution publique, la fourniture d'eau est immédiatement suspendue sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 37. En cas d'inexécution, le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

## **ARTICLE 18/ Compteurs divisionnaires**

Le Service des Eaux n'est tenu d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

## **CHAPITRE 4 / FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 19/ Facturation de la fourniture d'eau**

La facturation est établie annuellement en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article 10, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation de la consommation sont mal adaptées, le compte pourra être révisé.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 11, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume enregistré sera minoré pour rétablir à son niveau exact les quantités d'eau fournies depuis la date du dernier index relevé.

## **ARTICLE 20/ Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par La commune d'Ardelles. Les compteurs faisant partie intégrante du réseau sont fournis et posés par le Service des Eaux. Conformément à l'article 8 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

## **ARTICLE 21/ Paiement des fournitures d'eau**

Les factures sont adressées par la poste. Elles doivent être réglées à réception, par :

- chèque, bancaire ou postal à l'ordre du trésor public de Châteauneuf en Thymerais,
- espèces à la caisse du trésor public de Châteauneuf en Thymerais,

## **ARTICLE 22/ Difficultés de paiement**

### **A. Factures d'eau**

Les difficultés de paiement sont traitées dans le cadre des textes en vigueur par la trésorerie de Châteauneuf en Thymerais.

Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des facilités de paiement ou des dégrèvements sur la part relative à la collecte et au traitement des eaux usées de la facture peuvent également être accordés sur demande dûment motivée auprès de la mairie d'Ardelles.

### **B. Modalités de paiement**

Dans tous les cas, les abonnés placés dans une situation identique devront se voir accorder les mêmes facilités.

## **ARTICLE 23/ Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14; dans ce cas, le paiement doit être effectué dès la demande ;
- une résiliation en vertu de l'article 16 ou de l'article 18.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

## **ARTICLE 24/ Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux une participation au coût des travaux, telle que définie sur le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que, moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

## **CHAPITRE 5 / INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **ARTICLE 25/ Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Il avertit les abonnés concernés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, ainsi qu'à des travaux neufs.

### **ARTICLE 26/ Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, de sécheresse exceptionnelle, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Le Service des Eaux peut procéder à la modification des conditions d'exploitation du réseau de distribution notamment de la pression. Si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, cette modification interviendra sous réserve qu'il ait, en temps opportun et au plus tard 48 heures auparavant, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### **ARTICLE 27/ Cas du service de lutte contre l'incendie**

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE 6 / APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28/ Disposition en cas de non-respect du règlement par l'abonné**

#### **A. Cas de non paiement**

Si l'abonné n'acquiesce pas dans le délai indiqué le montant des factures dont il est redevable, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture de l'eau, 8 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit aux frais de l'abonné, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Il en est de même si l'abonné néglige ou refuse de payer :

- le montant des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais ;
- les indemnités mises à sa charge par le présent règlement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

L'application des dispositions énoncées ci-dessus est suspendue en cas de mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 22 relatives aux difficultés de paiement.

Si l'avertissement écrit mentionné au début du présent article reste sans effet, toute intervention d'agent du Service des Eaux ayant pour objet l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement de sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon le barème approuvé par la commune d'Ardelles et en vigueur à la date de l'intervention. Cette somme sera exigible en même temps que la plus prochaine facture de consommation d'eau. Elle sera due par l'abonné du seul fait du déplacement des agents du Service des Eaux, que l'interruption de la fourniture d'eau ait été ou n'ait pas été mise à exécution.

Si le service de l'eau a été interrompu pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues dans lesquelles sont compris, le cas échéant, les frais d'impayés ou après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord. Dans ce cas, le rétablissement de la fourniture d'eau ne donne pas lieu au paiement de l'indemnité de déplacement d'agent.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation à raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

### **B. Prise frauduleuse d'eau**

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déplombage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux, aux frais du contrevenant.

### **C. Autres infractions**

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement comme énoncé à l'article 10, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En cas d'impossibilité de fermeture du branchement pour cause d'inaccessibilité au compteur, le service des Eaux en exigera l'accès en convenant d'un rendez-vous par courrier recommandé. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous, les frais de déplacement, main d'œuvre et recommandé seront à la charge de l'abonné.

En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits citée à l'article 17,
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Service des Eaux soit pour lui même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant. L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause. Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

## **ARTICLE 29/ Date d'application**

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur **le 21 décembre 2010**. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **ARTICLE 30/ Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement et à ses annexes peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## **ARTICLE 31/ Clauses d'exécution**

Le Maire de La commune d'Ardelles, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige avec le Service des Eaux, les abonnés peuvent adresser leur requête au Maire de la commune d'Ardelles.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune d'Ardelles dans sa séance du **21 décembre 2010**, transmis en Sous-Préfecture de Dreux le \_\_\_\_\_ et publié le \_\_\_\_\_.

**Le Maire d'Ardelles**

# ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

## PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

### Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

### Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour une année.

### Conseils

Nous vous conseillons vivement de:

- vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau.
- vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- de prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

## RÉDUIRE LE PLOMB DANS L'EAU DU ROBINET

Chaque consommateur peut mettre en œuvre dès à présent des pratiques de consommation qui lui permettent de diminuer son éventuelle exposition au plomb d'origine hydrique :

- laisser couler l'eau avant de l'utiliser pour la boisson ou la cuisine : quelques minutes après une nuit ou un week-end lorsque l'eau a stagné longtemps dans les tuyaux ; quelques secondes dans le courant de la journée, lorsque l'eau est régulièrement utilisée dans l'habitat collectif. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) a évidemment pour effet d'éliminer l'eau ayant stagné sans la gaspiller. L'eau prélevée après de tels soutirages peut ensuite être conservée, par exemple en la plaçant au réfrigérateur dans un récipient propre et adapté et en la consommant dans les 24 heures.
- n'utiliser que l'eau froide du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes, préparations lyophilisées ...) dans la mesure où une température élevée, donc l'eau chaude, favorise la migration des métaux dans l'eau.

Le respect de ces consignes contribue fortement à minimiser l'exposition au plomb d'origine hydrique en présence de canalisations en plomb. Cependant, en présence de ces canalisations, il est conseillé aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge de consommer de l'eau embouteillée.

## ANNEXE : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS

TARIFS 2011, votés par le Conseil Municipal le xx mm 2010

Location compteur : 23,00 € HT  
M<sup>3</sup> consommé : 1,6? €HT

Pour mémoire :

Année	2007	2008	2009	2010
Location compteur	22,00	22,00	23,00	23,00
Prix HT du M <sup>3</sup>	1.50	1.50	1.55	1..60

BRANCHEMENT SUR LE RESEAU : 650,00 €HT jusqu'à 25 ml de conduite  
45,00 €HT le ml supplémentaire

REPLACEMENT DE COMPTEUR AUX FRAIS DE L'USAGER : 125,00 €HT le compteur